

PROJET DE LOI

adopté

le 12 décembre 1988

N° 23

**S É N A T**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à  
l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par  
l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : 319, 358 et T.A. 31.

Sénat : 100 et 118 (1988-1989).

Article unique.

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I-A. — Le premier alinéa de l'article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. ».

I-B. et I à I *quater*. — *Non modifiés* .....

I *quinquies* (nouveau). — L'article 10 est ainsi rédigé :

« *Art. 10.* — L'autorité administrative compétente, après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique, établit un plan définissant les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets. Dans les zones où ce plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 9 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets. ».

II. — Il est inséré un titre VII *bis* intitulé : « Dispositions concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets » et comportant les articles 23-1 à 23-5 ainsi rédigés :

« *Art. 23-1.* — Pour prévenir les nuisances mentionnées au premier alinéa de l'article 2, l'importation, l'exportation et le transit de certaines catégories de déchets peuvent être interdits, réglementés ou subordonnés à l'accord préalable des Etats intéressés.

« Avant toute opération d'importation, d'exportation ou de transit de déchets, le détenteur des déchets informe les autorités compétentes des Etats intéressés.

« L'importation, l'exportation et le transit des déchets sont interdits lorsque le détenteur n'est pas en mesure de faire la preuve d'un accord le liant au destinataire des déchets ou que celui-ci ne possède pas la capacité et les compétences pour assurer l'élimination de ces déchets dans des conditions qui ne présentent pas de danger ni pour la santé humaine ni pour l'environnement.

« *Art. 23-2.* — Lorsque des déchets ont été introduits sur le territoire national en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre à leur détenteur d'assurer leur retour dans le pays d'origine ; en cas d'inexécution, elle peut prendre

toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction ou au dépôt de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« Art. 23-3. — Lorsque des déchets ont été exportés en méconnaissance des règles prévues à l'article 23-1, l'autorité administrative compétente peut enjoindre au producteur ou aux personnes ayant contribué à l'exportation d'assurer leur retour sur le territoire national ; en cas d'inexécution, elle peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'exportation de ces déchets et sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3.

« Art. 23-4. — Le ministre chargé de l'environnement remet chaque année au Parlement un rapport, qui est rendu public, sur les interventions administratives en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

« Art. 23-5 (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre. ».

III. — *Non modifié* .....

IV. — L'article 24 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

« Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1988.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*